

L'ALÉNA : nouvelles visées du RAC — ce qu'il y a de neuf et pourquoi

- Tard le vendredi 17 novembre 2017, le Bureau du représentant américain au Commerce (RAC) a discrètement publié une mise à jour du *Sommaire des objectifs pour la renégociation de l'ALÉNA*, soit le rapport circonstancié qu'il doit déposer, auprès du Congrès des États-Unis — et du grand public américain —, sur les objectifs de la Maison-Blanche pour la suite des pourparlers visant à « renégocier et moderniser » l'ALÉNA.
- Cette mise à jour du *Sommaire* semble répondre à au moins trois objectifs :
 1. elle tient compte des accords annoncés et en voie d'élaboration entre les trois pays membres de l'ALÉNA dans certains champs d'application du pacte commercial;
 2. elle intègre dans les *Objectifs* certaines propositions « toxiques » avancées par les négociateurs américains dans les cycles précédents et qui pourraient empêcher de dégager un consensus sur un nouvel accord;
 3. elle est le fruit des efforts déployés par les États-Unis pour constituer des précédents en prévision des prochains accords commerciaux et pour d'autres aspects de la politique étrangère américaine.
- Dans l'ensemble, la mise à jour du 17 novembre apportée aux *Objectifs* du RAC pour la renégociation de l'ALÉNA rend encore plus improbable la possibilité que les trois pays s'entendent dans la renégociation et la modernisation du pacte commercial d'ici l'échéance reportée et imposée par les États-Unis, soit la fin de mars 2018.

LA MISE À JOUR APPORTÉE AUX OBJECTIFS AMÉRICAINS DANS LA RENÉGOCIATION DE L'ALÉNA REND LE CONSENSUS ENCORE PLUS DIFFICILE À DÉGAGER

Sans tambour, le Bureau du représentant américain au Commerce (RAC) a publié, en fin d'après-midi le vendredi 17 novembre 2017, une révision du *Sommaire des objectifs pour la renégociation de l'ALÉNA*. Le nouveau document constitue une mise à jour du *Sommaire* d'origine, qui a été publié il y a trois mois, le 17 juillet 2017, et fait état des positions de la Maison-Blanche en prévision des pourparlers sur « la renégociation et la modernisation » de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Bien que le *Sommaire* de juillet constituait la toute première publication des objectifs du Bureau du RAC avant le début des négociations sur ce pacte international, le *Sommaire* révisé de novembre est le premier document dans lequel le RAC publie une deuxième version à jour de ses objectifs dans la renégociation. Dans le présent document, nous passons en revue le *Sommaire* à jour afin d'attirer l'attention du lecteur sur ce qui a été modifié et sur les raisons pour lesquelles ces modifications ont été apportées.

Avec cette révision des objectifs américains dans la renégociation de l'ALÉNA, il est désormais encore plus difficile, pour les trois pays membres de l'ALÉNA, de dégager un consensus sur la renégociation et la modernisation de l'Accord avant l'échéance actuelle du 30 mars 2018. Que la mise à jour du *Sommaire* intègre certaines conventions provisoires sur différents chapitres de l'ALÉNA est une maigre consolation : les négociations portant sur le pacte se concluront toutes en même temps ou ne se concluront pas du tout puisque chaque élément correspond à des concessions et à des gains compensatoires pour les trois pays en cause. Le fait que le RAC fasse état de certains points d'entente entre les parties ne permet pas du tout de croire qu'il sera plus facile de s'entendre sur les autres points. En fait, cette mise à jour précise encore mieux les nombreux points de discorde flagrants, qui deviendront encore plus difficiles à résoudre avec cette révision des *Objectifs*.

RENSEIGNEMENTS

Brett House, VP et économiste en chef adjoint
416.863.7463
Études économiques de la Banque Scotia
brett.house@scotiabank.com

EN SURFACE, CE RAPPORT AU CONGRÈS FAIT ÉTAT DES PROGRÈS ACCOMPLIS À CE JOUR

Le *Sommaire* révisé répond en partie aux attentes prévues dans la *Bipartisan Trade Priorities and Accountability Act* de 2015 (la *Trade Priorities Act*, article 105[a][1][D]), selon laquelle les objectifs circonstanciés et résumés intégralement pour la négociation seraient publiés 30 jours avant le début des pourparlers et seraient mis à jour à intervalles réguliers. Le haut représentant qui siège au Comité de financement du Sénat, Ron Wyden (démocrate de l'Oregon) s'est plaint, au début de novembre, au Bureau du RAC et dans des [entrevues](#) : puisque le RAC n'est pas parvenu, jusqu'à maintenant, à mettre à jour le *Sommaire* de juillet, il s'agit d'une contravention à la *Trade Priorities Act* qui pourrait nuire au renouvellement des pouvoirs de promotion des échanges commerciaux (PPEC) du président américain, qui arrivent à expiration le 1^{er} juillet 2018.

Certains éléments de la mise à jour de novembre font état du [communiqué](#) publié le 17 octobre au terme du quatrième cycle des pourparlers, selon lequel les trois parties avaient « essentiellement achevé les discussions » sur le chapitre de l'ALÉNA consacré à la concurrence et qu'ils avaient accompli des progrès dans « plusieurs autres domaines, notamment les douanes et la promotion du commerce, le commerce numérique, les saines pratiques de réglementation et certaines annexes sectorielles ». De même, certains *Objectifs* nouveaux du RAC tiennent compte de la [déclaration](#) faite le 27 septembre 2017 au terme du troisième cycle des pourparlers, selon laquelle un nouveau chapitre sur les petites et moyennes entreprises (PME) avait été « effectivement adopté » et que des « progrès significatifs » avaient été accomplis dans les secteurs des télécommunications, de la politique sur la concurrence, du commerce numérique, des saines pratiques réglementaires, ainsi que des douanes et de la promotion du commerce.

L'INTÉGRATION FORMELLE DE PLUSIEURS « DRAGÉES TOXIQUES » DANS LES OBJECTIFS AMÉRICAINS

La mise à jour est également le fruit d'un effort d'intégrer dans les *Objectifs* certaines propositions « toxiques » récentes que les négociateurs américains ont fait valoir à la table des négociations durant le quatrième cycle des pourparlers de l'ALÉNA, du 11 au 17 octobre 2017 à Washington (DC). Désormais, les *Objectifs* comprennent notamment :

- une volonté affirmée de durcir les règles d'origine de l'ALÉNA afin de privilégier la « production » plutôt que l'« externalisation » aux États-Unis, ce qui aura des incidences particulières pour la construction des véhicules et des pièces de rechange;
- un libellé laissant entrevoir une « clause de ménagement » selon laquelle l'ALÉNA pourrait être revu à intervalles réguliers;
- des intentions précises et signalées de défaire les systèmes de gestion de l'offre de produits laitiers, de volailles et d'œufs du Canada;
- des passages plus précis sur le souhait de la Maison-Blanche de modifier substantiellement, au point de les défaire complètement, les mécanismes prévus dans l'ALÉNA pour le règlement des différends.

LE RAC MÈNE AUSSI PLUSIEURS COMBATS, À PART L'ALÉNA

La mise à jour du *Sommaire* qui vient d'être publiée paraît en outre tenir compte des réactions des États-Unis à un certain nombre de faits récents qui n'ont rien à voir avec l'ALÉNA et qui ne sont pas tous liés directement au domaine du commerce international. Il s'agit notamment d'enjeux comme les préoccupations sur les droits de propriété intellectuelle avec la Chine, l'utilisation présumée qu'ont faite les Russes des réseaux sociaux pour faire basculer la présidentielle américaine de 2016, les efforts destinés à suspendre les lois limitant la concurrence et qui pourraient relever les coûts de la livraison des marchandises à Porto Rico, en train de se reconstruire dans la foulée de l'ouragan Maria, les actions commerciales portant sur les avions de Bombardier, le vin de la Colombie-Britannique et le bois d'œuvre canadien, et l'adoption de l'AECG, du PTPGP et des lois Magnitsky adoptées un peu partout dans le monde. Le lecteur trouvera dans la case 1 de plus amples renseignements.

LES MISES À JOUR DANS LES MOINDRES DÉTAILS

L'annexe de cette note précise les principales mises à jour du nouveau *Sommaire*, afin de mettre en évidence celles qui seront vraisemblablement importantes pour la reprise des pourparlers sur l'ALÉNA, celles qui pourraient orienter éventuellement la renégociation et la modernisation de l'ALÉNA, et celles qui pourraient viser à établir des précédents pour l'établissement ou la révision d'autres accords commerciaux et d'autres mesures d'intérêt public. La liste reproduite dans cette annexe n'est pas exhaustive et omet délibérément les légères modifications et révisions qui ne semblent pas avoir d'importance stratégique pour l'instant; nous invitons les lecteurs à commenter toutes les omissions importantes que nous aurions pu commettre dans l'interprétation de ces mises à jour. Les mises à jour apportées par le RAC aux *Objectifs* sont rapportées textuellement, malgré les légères lacunes dans la révision du texte du Bureau du RAC. Pour faciliter la consultation, les mises à jour sont énumérées et débattues dans l'annexe sous les mêmes rubriques thématiques et dans le même ordre que celui de la révision du *Sommaire des objectifs pour la renégociation de l'ALÉNA* de novembre 2017.

IL EST MOINS PROBABLE QUE L'ON S'ENTENDE D'ICI LA FIN DE MARS 2018

La mise à jour apportée le 17 novembre 2017 au *Sommaire des objectifs pour la renégociation de l'ALÉNA* du RAC rend encore plus improbable la possibilité que les trois pays s'entendent sur la renégociation et la modernisation de l'ALÉNA avant l'échéance fixée par les États-Unis, soit la fin de mars 2018. Bien que certains éléments de la mise à jour intègrent dans les *Objectifs* des conventions provisoires sur les révisions à apporter à quelques chapitres de l'ALÉNA, d'autres aspects de la mise à jour permettent plus difficilement de dégager un consensus trilatéral sur la renégociation et la modernisation de l'ALÉNA. Cette mise à jour durcit la position des États-Unis en ce qui a trait à plusieurs points sur lesquels le Canada et le Mexique ont fait savoir qu'ils ne pourraient pas se rallier aux propositions actuelles des États-Unis. En outre, d'autres aspects de la mise à jour compliquent les pourparlers de l'ALÉNA, puisqu'il faut désormais tenir compte, dans les négociations, des efforts des États-Unis d'établir des précédents pour d'autres accords commerciaux et de traiter d'autres aspects distincts de la politique étrangère.

En somme, le nouveau *Sommaire des objectifs pour la renégociation de l'ALÉNA* publié par les États-Unis réduit encore les probabilités que les trois pays s'entendent sur la révision du pacte au premier trimestre de 2018.

Case 1. Le RAC n'est pas seulement préoccupé par l'ALÉNA dans la mise à jour de ses Objectifs de négociation

Les éléments du nouveau texte de la version révisée des *Objectifs* de l'ALÉNA du RAC semblent réagir à différents enjeux qui débordent largement le cadre de l'évolution récente des négociations commerciales avec le Canada et le Mexique.

- **Les enquêtes des États-Unis sur le commerce avec la Chine.** Le 14 août 2017, la Maison-Blanche a demandé au RAC de lancer une enquête à propos de l'impact des lois, des politiques et des pratiques de la Chine sur la propriété intellectuelle américaine; le 18 août 2017, le RAC a lancé un train de mesures en vertu de l'article 301 du *Trade Act of 1974*. Le secrétaire américain au Commerce, M. Wilbur Ross, a toutefois précisé, le 22 septembre 2017, qu'une décision sur une intervention éventuelle destinée à imposer des tarifs douaniers sur l'acier et l'aluminium provenant de l'étranger en vertu de l'article 232 de la Loi ne serait pas prise tant qu'un programme de réformes fiscales n'aurait pas été adopté.
- **Les réseaux sociaux et la présidentielle américaine de 2016.** Le 15 septembre 2017, le *Wall Street Journal* a annoncé que le conseiller spécial du département américain de la Justice, M. Robert Mueller, avait « obtenu un mandat de perquisition du contenu des comptes Facebook liés à des espions russes qui auraient voulu nuire au déroulement de la présidentielle de 2016 ».
- **La loi Jones.** Le pire ouragan à frapper le territoire insulaire américain de Porto Rico en 85 ans s'est abattu sur ce pays le 20 septembre 2017; la destruction qui a suivi et les efforts de reconstruction ont donné lieu à des invitations à suspendre la *Merchant Marine Act of 1920*. Cette loi limite les livraisons des ports américains sur des navires construits aux États-Unis et exploités par des entreprises américaines; on fait valoir que ces restrictions ont pour effet d'accroître les coûts des marchandises à Porto Rico, à Hawaï et en Alaska en réduisant la concurrence dans le transport maritime. Une dispense de dix jours a été consentie le 28 septembre 2017; or, le délai est écoulé et la dispense n'a pas été reconduite.
- **Bombardier-Boeing.** Dans la foulée d'une plainte déposée par Boeing le 26 septembre 2017, le département du Commerce des États-Unis a adopté la première d'une série de mesures visant à imposer des droits compensatoires et antidumping aux avions de la CSeries de Bombardier, qui a réagi en annonçant, le 23 octobre 2017, la cession à Airbus d'une participation majoritaire dans le portefeuille de biréacteurs d'affaires afin de localiser le montage des commandes américaines dans une usine d'Airbus en Alabama, ce qui a pour effet de contourner les tarifs douaniers sur les ventes réalisées aux États-Unis.
- **L'AECG.** Le 11 septembre 2017, le Canada et l'Union européenne ont adopté provisoirement l'Accord économique et commercial global (AECG).
- **Le vin de la Colombie-Britannique.** Le 2 octobre 2017, les États-Unis ont décidé de déposer une deuxième [plainte](#) devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), puisqu'ils sont d'avis que la Colombie-Britannique exerce une discrimination déloyale à l'encontre des vins étrangers en n'autorisant que la vente de vins canadiens sur les rayons des supermarchés, alors que les produits importés sont relégués à des « espaces-boutiques » et sont vendus à part des vins de la Colombie-Britannique.
- **La loi Magnitsky.** Le 18 octobre 2017, la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (projet de loi S-226)* du Canada, couramment appelée la « *loi Magnitsky* », a été adoptée officiellement. Cette loi permet au gouvernement canadien d'imposer des sanctions et des interdictions de voyager aux dirigeants étrangers responsables de violations graves des droits de la personne. La *loi Magnitsky* porte le nom du dénonciateur russe Sergei Magnitsky, qui s'est éteint dans une prison de Moscou en 2009 après avoir accusé les dirigeants de fraude fiscale. Cette loi est le pendant de la loi américaine de 2015 intitulée *Global Magnitsky Human Rights Accountability Act (PL 114-328, sous-titre F)*.
- **Le PTPGP.** Le 10 novembre 2017, les 11 pays réunis au Sommet de la coopération Asie-Pacifique (APEC) au Vietnam se sont entendus sur un accord-cadre modifié pour adopter le Partenariat transpacifique (PTP) sous l'appellation de l'Accord de Partenariat Transpacifique global et progressiste (PTPGP), sans la participation des États-Unis. Dans le cadre de l'adoption du PTPGP, plusieurs exigences prônées par les États-Unis, en particulier celles qui portent sur la protection des droits de propriété intellectuelle, ont été suspendues.
- **Le bois d'œuvre.** Le 14 novembre 2017, le Canada a demandé un examen en comité du chapitre 19 de l'ALÉNA « relativement à la décision définitive du département du Commerce américain dans l'enquête sur les droits compensatoires du bois d'œuvre provenant du Canada ». La décision du département du Commerce est toujours assujettie à l'approbation ou au rejet de l'USITC.

ANNEXE. CE QUI A CHANGÉ DEPUIS JUILLET, POURQUOI LA SITUATION A ÉVOLUÉ ET CE QUE CES CHANGEMENTS SIGNIFIENT

L'annexe que voici précise les modifications qui ont été apportées aux *Objectifs de négociation* du RAC depuis la publication de leur première version, en juillet 2017.

- **Le commerce des biens.** Hormis l'objectif prépondérant actuel d'améliorer la balance commerciale américaine et de réduire le déficit commercial des États-Unis avec les pays membres de l'ALÉNA, le nouveau *Sommaire* précise ce qui suit :
 - « Accroître la transparence des procédures de délivrance des permis d'import-export »;
 - « Discipliner les monopoles d'import-export pour prévenir les distorsions commerciales ».

Ces deux points révèlent probablement les nouveaux efforts des États-Unis de défaire les systèmes de gestion de l'offre des produits agricoles et alimentaires du Canada.

- **Les biens industriels.** Un nouvel objectif a été ajouté :
 - « Étendre l'accès aux marchés pour l'exportation des biens remanufacturés en veillant à ce qu'ils ne soient pas classifiés comme des biens d'occasion restreints ou interdits »;
 - la mise à jour fait expressément état des grands secteurs de fabrication de biens industriels dans lesquels on vise une meilleure compatibilité de la réglementation, à savoir : « les produits pharmaceutiques, les appareils médicaux, les produits de beauté, le matériel des technologies de l'information et des communications, les véhicules automobiles et les produits chimiques, ainsi que les enjeux comme les économies d'énergie ».

Cet objectif supplémentaire pourrait s'expliquer par l'effort d'anticiper certains aspects du PTPGP sur les biens remanufacturés, alors que les nouvelles précisions sur les secteurs dans lesquels on vise une meilleure compatibilité réglementaire pourraient correspondre aux points sur lesquels on s'est provisoirement entendu dans l'harmonisation des codes — ou sur les cas dans lesquels les récents efforts de lobbying ont imposé une nouvelle priorité des États-Unis pour adopter des conventions provisoires.

- **Les biens agricoles.** On a ajouté, aux *Objectifs*, plusieurs points nouveaux sur l'agriculture, qui correspondent aux exigences « toxiques » des États-Unis visant à mettre fin à la gestion de l'offre agricole canadienne et aux restrictions imposées par le Canada dans la commercialisation de l'alcool :
 - pour ce qui est de l'objectif qui consiste à « enrichir les perspectives concurrentielles pour les biens agricoles des États-Unis dans les pays membres de l'ALÉNA », le nouveau texte remplace le libellé « en réduisant ou éliminant les autres tarifs douaniers », afin de prévoir le moyen d'atteindre cet objectif, par le libellé suivant : « notamment en éliminant les autres tarifs douaniers canadiens sur l'importation des produits laitiers, de volailles et d'œufs des États-Unis ». À l'évidence, la Maison-Blanche donne suite à la [déclaration](#) faite par le président Trump en avril 2017 au Wisconsin et selon laquelle le Canada rend « très difficile » l'activité commerciale pour les producteurs laitiers américains et qu'il « n'y sera pas favorable ». Il a exprimé ces commentaires malgré les statistiques du département de l'Agriculture des États-Unis qui montrent que jusqu'à une époque récente, le commerce des produits laitiers américains avec le Canada est excédentaire;
 - en tâchant d'éliminer les barrières non tarifaires qui se dressent contre les exportations agricoles des États-Unis, les *Objectifs* parlent désormais précisément de « barrières techniques injustifiées, notamment contre le grain et les boissons alcooliques des États-Unis », ce qui fait précisément allusion à une plainte des États-Unis devant l'OMC en ce qui concerne le traitement que réserve la Colombie-Britannique aux vins étrangers;
 - la mise à jour précise qu'il faut « tâcher d'éliminer les mesures injustifiées qui limitent injustement l'accès aux marchés du Canada et réduisent injustement les perspectives d'accès aux marchés dans les tiers pays pour les produits laitiers américains, par exemple l'intersubventionnement, la discrimination par les prix et la sous-cotation des prix ». Le nouveau libellé s'explique par les plaintes déposées par l'industrie laitière américaine à propos de la décision, prise par les producteurs laitiers de l'Ontario, de baisser les prix du lait ultrafiltré, décision qui élimine la concurrence américaine;
 - pour ce qui est des efforts visant à promouvoir une meilleure compatibilité réglementaire sur la question des produits agricoles, le *Sommaire* à jour parle désormais des « règlements et normes pour les aliments et boissons transformés », afin de s'assurer que la révision de l'ALÉNA fera état de tous les produits laitiers, volailles et œufs;
 - toujours en ce qui concerne les biens agricoles, la mise à jour fait désormais état d'un effort visant à prévoir les nouveaux enjeux de la propriété intellectuelle et de l'environnement dans les biotechnologies agricoles : « Adopter des engagements précis pour le commerce des produits mis au point grâce aux biotechnologies agricoles, notamment à propos de la transparence, de la coopération et de la gestion des enjeux relatifs à une faible présence, ainsi qu'un mécanisme d'échange de l'information et une coopération rehaussée dans le domaine des biotechnologies agricoles ».
- **Les mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP).** On a apporté une légère révision pour rappeler les droits et les obligations de l'OMC en ce qui concerne « l'homologation et l'analyse des risques » des MSP. La raison qui motive cette révision n'est pas claire à nos yeux.

- **Les douanes, la promotion des échanges commerciaux et les règles d'origine.** À propos des règles d'origine :
 - l'objectif de « promotion de la coopération avec les pays membres de l'ALÉNA » donne désormais la priorité aux efforts précis destinés à « prévenir l'évasion douanière » en aval des mesures adoptées pour lutter contre les délits douaniers et s'assurer que les biens qui respectent les règles d'origine profitent des avantages de l'ALÉNA;
 - on a aussi précisé le libellé afin de réclamer des règles d'origine qui « encouragent la production en Amérique du Nord, de même qu'aux États-Unis en particulier » pour remplacer le projet d'origine qui réclamait plus généralement l'adoption de règles visant à « encourager l'externalisation de biens et de matériaux à partir des États-Unis et de l'Amérique du Nord ».

La nouvelle version de cet objectif met en relief l'exigence « toxique » des États-Unis de durcir les clauses sur le contenu américain et des pays membres de l'ALÉNA, conformément à la priorité donnée en particulier aux **véhicules** par le secrétaire au Commerce, Wilbur Ross. L'effort des États-Unis de durcir les règles d'origine de l'ALÉNA pourrait aussi correspondre à une tentative indirecte de compliquer la participation du Canada et du Mexique au PTPGP, dans le cadre duquel les exigences relatives au contenu pour les préférences tarifaires sont généralement inférieures à celles de l'ALÉNA.

- **De saines pratiques réglementaires.** On a précisé le titre de cette section en ajoutant la mention « et la transparence; publication et administration des mesures ». De plus :
 - en ce qui concerne le libellé « Appliquer d'autres saines pratiques réglementaires », la mise à jour précise désormais cette mention : « par exemple, les mécanismes de coordination internes et la transparence dans le recours à des comités consultatifs réglementaires spécialisés »;
 - la mise à jour précise aussi qu'il faut « renforcer les engagements destinés à » :
 - « publier rapidement les lois, les règlements, les décisions administratives d'application générale et les autres procédures qui influent sur le commerce et le placement; donner au grand public l'occasion de commenter les mesures avant de les finaliser;
 - instituer en permanence des mécanismes d'examen et, dans les cas justifiés, de correction des mesures administratives définitives. »

Les mises à jour apportées à de saines pratiques réglementaires s'expliquent par un effort d'affirmer l'intention de la Maison-Blanche d'éliminer les mécanismes de règlement des différends de l'ALÉNA, de les rendre optionnels ou encore de les remplacer par des solutions de rechange nationales.

- **Le commerce des services.** Les *Objectifs* portant sur les **télécommunications** et les **services financiers** n'ont pas du tout été modifiés; toutefois, trois autres mises à jour y ont été apportées :
 - on y a ajouté un nouveau point : « Garder une marge de manœuvre pour les mesures non conformes des États-Unis, notamment la mesure non conforme pour les services de transport maritime et de camionnage sur de longs trajets ». Cette précision pourrait bloquer les efforts visant à défaire ou à suspendre temporairement la loi Jones; on pourrait également l'invoquer afin de limiter l'accès des camionneurs mexicains aux États-Unis. Plus généralement, cette précision laisse entendre que les États-Unis souhaitent apporter un nombre considérable de dérogations dans le commerce des services dans le cadre de la révision de l'ALÉNA. Au lieu de moderniser l'ALÉNA, cette précision signifie qu'on pourrait éventuellement éviter l'accord en ce qui a trait aux services;
 - Pour ce qui est de l'*Objectif* qui consiste à « établir des règles pour éviter que les gouvernements obligent à divulguer le code source informatique », la mise à jour ajoute la mention « ou les algorithmes » à la fin. On s'assurerait ainsi que les gouvernements ne peuvent pas obliger les entreprises à divulguer les moyens grâce auxquels leurs algorithmes comprennent des publicités et d'autres formes de contenu en contrepartie de perspectives commerciales;
 - on a ajouté un nouvel objectif, qui consiste à « établir des règles limitant la responsabilité civile hors des droits de propriété intellectuelle sur les plateformes en ligne pour le contenu des tiers, sous réserve des droits des pays membres de l'ALÉNA d'adopter des mesures non discriminatoires pour les objectifs légitimes de l'intérêt public ». On a pu ajouter cette nouvelle précision en réaction à une éventuelle volonté de la Maison-Blanche d'indemniser les entreprises des réseaux sociaux contre les actions en justice découlant de leur inattention en permettant présumément aux espions russes d'influencer la présidentielle américaine et peut-être même d'autres élections. L'exception prévue pour les objectifs d'intérêt public semble constituer une dérogation en réaction aux efforts des États-Unis de limiter, entre autres, le trafic sexuel en ligne.
- **L'investissement.** Puisque la Maison-Blanche compte bien mettre un terme au règlement des différends entre les États et les investisseurs (RDEI) en vertu du chapitre 11 de l'ALÉNA, on ajoute, sur l'investissement, plusieurs précisions nouvelles qui apportent des éclaircissements sur les efforts des États-Unis visant à « établir des règles qui réduisent ou éliminent les barrières contre l'investissement américain dans tous les secteurs des pays membres de l'ALÉNA, notamment les règles suivantes » :
 - « traitement national et traitement de la nation la plus favorisée »;

- « interdictions sur les restrictions dans le transfert des capitaux liés à l'investissement »;
- « interdiction des exigences imposées au rendement, notamment le transfert forcé de la technologie et la localisation technologique ». Cette précision semble viser toutes les négociations commerciales éventuelles avec la Chine et étayer l'objectif prévu dans le domaine des **services financiers** et consistant à éliminer les lois nationales qui obligent les institutions financières à conserver un exemplaire des données archivées sur les serveurs locaux;
- « interdiction d'exproprier sans compensation rapide, suffisante et efficace, conformément aux principes et aux pratiques des lois des États-Unis »;
- « une norme minimum de traitement en vertu du droit international coutumier, conformément aux principes et aux pratiques juridiques des États-Unis. »

La mise à jour précise en outre ce qui suit :

- « prévoir des procédures significatives pour résoudre les différends sur l'investissement, tout en assurant la protection de la souveraineté des États-Unis et le maintien de vigoureuses industries nationales américaines »;
- « améliorer les procédures pour résoudre les différends sur l'investissement, notamment en veillant à ce que les arbitres interviennent en toute impartialité et indépendamment, pour pouvoir rapidement examiner et rejeter les revendications frivoles et offrir aux pays membres de l'ALÉNA les outils permettant d'assurer la cohérence et l'exactitude de l'interprétation des règles d'investissement »;
- « s'assurer que les audiences sur le règlement des différends sont accessibles au public et que tous les documents essentiels relatifs aux délibérations sont rapidement rendus publics »;
- « établir un mécanisme visant à autoriser les présentations *amicus curiae* dans les délibérations sur le règlement des différends pour les entreprises, les syndicats, les organismes non gouvernementaux et les membres du public ».

Ce train de mises à jour semble donner corps au remplacement du RDEI constitué selon des principes nationaux plutôt que trilatéraux. Les deux derniers points auraient pour effet d'augmenter considérablement le coût et le fardeau pour le nouveau processus, ce qui permettrait plus difficilement aux parties de faire valoir leurs plaidoyers.

- **La propriété intellectuelle (PI).** Les mises à jour apportées au titre de la PI réaffirment certains libellés prônés par les États-Unis et récemment suspendus dans le cadre du PTP :
 - la mention antérieure relative à la « mise en œuvre accélérée et intégrale de l'Accord sur le commerce mondial pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), surtout en ce qui a trait au respect des obligations de l'application des lois en vertu des ADPIC » a été diluée, et on s'est contenté de mentionner qu'il fallait « ratifier des traités internationaux témoignant de pratiques exemplaires ou y adhérer »;
 - une série de points supplémentaires semble porter sur l'intégration du libellé du PTP sur la propriété intellectuelle, récemment suspendu dans le cadre de l'adoption du PTPGP :
 - « prévoir un cadre de coopération efficace entre les parties sur les questions relatives à la protection adéquate et efficace et à l'application des droits de propriété intellectuelle »;
 - « promouvoir la transparence et l'efficacité des procédures et des systèmes établissant la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment en diffusant en ligne de l'information plus pertinente »;
 - on a éclairci les dispositions correspondant à une norme de protection comparable à celle que l'on trouve dans les lois américaines, à savoir : « les mesures de protection liées aux marques de commerce, aux brevets, au droit d'auteur et aux droits connexes (notamment, selon le cas, les exceptions et les limites), les données d'essai et autres données non divulguées et les secrets commerciaux »;
 - une nouvelle précision supplémentaire fait état de l'attente selon laquelle les pays membres de l'ALÉNA « prévoiront les moyens d'appliquer adéquatement et efficacement les droits de propriété intellectuelle », afin de s'assurer que les nouveaux engagements exprimés ci-dessus s'accompagnent des moyens permettant de les respecter.

Dans l'ensemble, s'ils sont adoptés, ces points obligeront probablement le Canada et le Mexique à adopter les mesures de protection plus rigoureuses exigées par les États-Unis dans le domaine de la propriété intellectuelle, et que ces deux pays ont réussi à éviter lorsque les États-Unis se sont retirés du PTP. Les 11 autres pays ont suspendu ces dispositions prônées par les États-Unis dans leur décision d'adopter provisoirement le PTPGP.

- **La transparence.** La section consacrée à la transparence a été entièrement supprimée; toutefois, on a fait état ailleurs de certaines préoccupations liées à la transparence.
- **L'équité administrative pour les produits pharmaceutiques et les appareils médicaux.** On a ajouté un nouvel *Objectif* visant à adopter « des normes pour s'assurer que les régimes réglementaires de remboursement de l'État sont transparents, qu'ils assurent l'équité administrative, qu'ils ne sont pas discriminatoires et qu'ils donnent aux produits américains pleinement accès aux marchés ». Ce nouvel objectif pourrait vouloir dire que les États-Unis souhaitent intervenir davantage dans les régimes médicaux des provinces canadiennes.
- **La politique sur la concurrence.** Puisque la déclaration trilatérale des pays membres à la fin du quatrième cycle des pourparlers indiquait que les « discussions étaient essentiellement terminées » en ce qui concerne le droit de la concurrence, les mises à jour apportées dans cette section rendent probablement compte du texte adopté par les équipes de négociateurs. Ces mises à jour sont libellées comme suit :
 - on précise les efforts visant à « établir ou faire valoir les règles de base pour l'équité administrative dans l'application des lois sur la concurrence », notamment « en permettant de se faire représenter par un conseiller juridique; en tenant compte des communications privilégiées; en prévoyant la protection de l'information et des communications confidentielles et privilégiées; en assurant l'accès à l'information nécessaire pour préparer un plaidoyer de défense adéquat; en offrant l'occasion de présenter des éléments de preuve de réfutation et de contre-interroger les témoins; et en assurant le règlement des dossiers liés au droit de la concurrence avant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire impartiale ». Certains de ces points — comme le contre-interrogatoire — pourraient s'expliquer par certains aspects du différend Bombardier-Boeing et pourraient aussi contredire la tradition du droit civil du Québec;
 - on stipule qu'il faudrait infliger des amendes lorsque les lois sur la concurrence ne sont pas respectées en ce qui a trait seulement aux profits réalisés dans le territoire de l'administration nationale où la contravention a été commise.
- **Le marché du travail.** La mise à jour ne semble pas comprendre de modifications en ce qui concerne la section consacrée au marché du travail, ce qui laisse entendre qu'il y a toujours des imprécisions en ce qui concerne la façon dont les *Objectifs* énoncés dans ces pages s'harmonisent avec les lois sur le droit au travail de nombreux États.
- **L'environnement.** Il n'y a pas non plus de modification dans cette section, qui reste muette sur le changement climatique. L'absence de mise à jour pour ce qui est à la fois du marché du travail et de l'environnement pourrait s'expliquer par un durcissement de la position américaine dans ces domaines ou constituer un signe que les représentants américains n'avaient pas l'intention de faire monter davantage les tensions sur ces points.
- **La lutte contre la corruption.** Dans la foulée de l'adoption de la *loi Magnitsky* au Canada, les mises à jour apportées à ce titre transforment l'« encouragement » de l'établissement des codes de conduite pour promouvoir des normes éthiques rigoureuses pour en faire une attente vis-à-vis des « exigences » et ajoutent un nouvel *Objectif* sur la promotion de la « participation active du public aux efforts de lutte contre la corruption ».
- **Les recours commerciaux.** Le nouveau *Sommaire* précise un objectif qui consiste à « promouvoir la capacité d'imposer des mesures d'après la distorsion des coûts des intrants en raison de subventions permanentes ou du dumping ». Cette nouvelle mesure pourrait viser, entre autres, l'acier, les avions de la C-Series, le bois d'œuvre et les produits saisonniers.
- **Les marchés publics.** D'importants changements ont été apportés à ce titre pour promouvoir le principe de l'« Amérique d'abord » :
 - « assurer la réciprocité dans les perspectives d'accès aux marchés pour les biens, les services et les fournisseurs américains au Canada et au Mexique ». Le libellé des États-Unis semble vouloir donner un sens particulier à la « réciprocité » en limitant la part des acteurs canadiens et américains dans les marchés publics américains pour qu'elle soit égale au volume en dollars de leurs propres marchés publics. Ainsi, les pays non membres de l'ALÉNA auraient éventuellement plus facilement accès aux marchés publics des États-Unis que le Canada et le Mexique dans le cadre d'un pacte commercial révisé. La ministre Freeland a noté que cette proposition des États-Unis « donnerait aux entreprises canadiennes les mêmes droits d'accès aux projets du gouvernement américain que les entreprises établies à Bahreïn »;
 - conformément aux *lois Magnitsky* des États-Unis et du Canada, on s'attend désormais à « établir une obligation et une procédure visant à lutter contre la corruption dans les marchés publics »;
 - on précise désormais l'objectif visant à « adopter des exigences destinées à promouvoir la transparence dans les statistiques sur les marchés publics »; autrement dit, on demanderait aux parties de prouver leur « réciprocité ».

- **Les petites et moyennes entreprises.** La mise à jour précise l'objectif suivant, qui s'explique probablement par les conventions provisoires déjà adoptées sur les PME : « établir un dialogue trilatéral sur les PME dans le cadre de l'ALÉNA, qui pourrait notamment porter sur le secteur privé, les organismes non gouvernementaux et d'autres PME intervenantes, pour qu'ils puissent exprimer leur avis et donner de l'information au Comité des PME ».
- **Le règlement des différends.** Cette section fait désormais état d'*Objectifs* qui cadrent manifestement avec la volonté de l'administration américaine de dénouer les mécanismes de règlement des différends de l'ALÉNA sur les investissements en vertu du chapitre 11, sur le commerce en vertu du chapitre 19 et sur le fonctionnement de l'ALÉNA même en vertu du chapitre 20 — et d'éviter les mécanismes qui s'apparentent à ceux qui sont institués en vertu de l'AECG. La mise à jour précise :
 - un objectif visant à « établir des procédures pour s'assurer que les comités sont constitués dans les plus brefs délais et réunissent les compétences voulues ». En soi, cette précision ne répond probablement pas aux objections du Canada ou du Mexique;
 - une attente selon laquelle il faut « prévoir des mécanismes pour s'assurer que les parties restent maîtres des différends et puissent se pencher sur les problèmes lorsqu'il est évident qu'un comité s'est trompé dans son évaluation des faits ou des obligations qui s'appliquent ». Cette attente s'explique probablement par l'objectif des États-Unis de faire du règlement des différends un processus optionnel — et par conséquent sans mordant. Le Canada et le Mexique ont fait savoir qu'ils ne pourraient pas donner leur accord à ce sujet.
- **Les dispositions générales.** La mise à jour précise un objectif visant à « prévoir un mécanisme pour s'assurer que les parties évaluent périodiquement les avantages de l'Accord ». Autrement dit, les États-Unis souhaitent intégrer une « clause de ménagement » directement dans leurs objectifs de négociation, en le faisant toutefois de manière plus discrète que le discours officiel et en évitant de parler de résiliation automatique.

Le présent rapport a été préparé par Études économiques Scotia à l'intention des clients de la Banque Scotia. Les opinions, estimations et prévisions qui y sont reproduites sont les nôtres en date des présentes et peuvent être modifiées sans préavis. Les renseignements et opinions que renferme ce rapport sont compilés ou établis à partir de sources jugées fiables; toutefois, nous ne déclarons ni ne garantissons pas, explicitement ou implicitement, qu'ils sont exacts ou complets. La Banque Scotia ainsi que ses dirigeants, administrateurs, partenaires, employés ou sociétés affiliées n'assument aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, en cas de perte directe ou consécutive découlant de la consultation de ce rapport ou de son contenu.

Ces rapports vous sont adressés à titre d'information exclusivement. Le présent rapport ne constitue pas et ne se veut pas une offre de vente ni une invitation à offrir d'acheter des instruments financiers; il ne doit pas non plus être réputé constituer une opinion quant à savoir si vous devriez effectuer un swap ou participer à une stratégie de négociation comportant un swap ou toute autre transaction. L'information reproduite dans ce rapport n'est pas destinée à constituer et ne constitue pas une recommandation de swap ou de stratégie de négociation comportant un swap au sens du Règlement 23.434 de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et de l'Appendice A de ce règlement. Ce document n'est pas destiné à être adapté à vos besoins individuels ou à votre profil personnel et ne doit pas être considéré comme un « appel à agir » ou une suggestion vous incitant à conclure un swap ou une stratégie de négociation comportant un swap ou toute autre transaction. La Banque Scotia peut participer à des transactions selon des modalités qui ne concordent pas avec les avis exprimés dans ce rapport et peut détenir ou être en train de prendre ou de céder des positions visées dans ce rapport.

La Banque Scotia et ses sociétés affiliées ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs et employés peuvent périodiquement prendre des positions sur des monnaies, intervenir à titre de chefs de file, de cochefs de file ou de preneurs fermes d'un appel public à l'épargne ou agir à titre de mandants ou de placeurs pour des valeurs mobilières ou des produits dérivés, négocier ces valeurs et produits dérivés, en faire l'acquisition, ou agir à titre de teneurs de marché ou de conseillers, de courtiers, de banques d'affaires et/ou de maisons de courtage pour ces valeurs et produits dérivés. La Banque Scotia peut toucher une rémunération dans le cadre de ces interventions. Tous les produits et services de la Banque Scotia sont soumis aux conditions des ententes applicables et des règlements locaux. Les dirigeants, administrateurs et employés de la Banque Scotia et de ses sociétés affiliées peuvent siéger au conseil d'administration de sociétés.

Il se peut que les valeurs mobilières visées dans ce rapport ne conviennent pas à tous les investisseurs. La Banque Scotia recommande aux investisseurs d'évaluer indépendamment les émetteurs et les valeurs mobilières visés dans ce rapport et de faire appel à tous les conseillers qu'ils jugent nécessaire de consulter avant de faire des placements.

Le présent rapport et l'ensemble des renseignements, des opinions et des conclusions qu'il renferme sont protégés par des droits d'auteur. Il est interdit de les reproduire sans que la Banque Scotia donne d'abord expressément son accord par écrit.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

La Banque Scotia, de pair avec l'appellation « Services bancaires et marchés mondiaux », est une dénomination commerciale désignant les activités mondiales exercées dans le secteur des services bancaires aux sociétés, des services bancaires de placement et des marchés financiers par La Banque de Nouvelle-Écosse et certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles sont présentes, dont Scotiabanc Inc., Citadel Hill Advisors L.L.C., The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, Scotiabank Europe plc, Scotiabank (Ireland) Limited, Scotiabank Inverlat S.A., Institución de Banca Múltiple, Scotia Inverlat Casa de Bolsa S.A. de C.V., Scotia Inverlat Derivados S.A. de C.V., lesquelles sont toutes des membres du groupe de la Banque Scotia et des usagers autorisés de la marque Banque Scotia. La Banque de Nouvelle-Écosse est constituée au Canada sous le régime de la responsabilité limitée et ses activités sont autorisées et réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada. Au Royaume-Uni, les activités de La Banque de Nouvelle-Écosse sont autorisées par la Prudential Regulation Authority et assujetties à la réglementation de la Financial Conduct Authority et à la réglementation limitée de la Prudential Regulation Authority. Nous pouvons fournir sur demande les détails du périmètre de l'application, à La Banque de Nouvelle-Écosse, de la réglementation de la Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni. Les activités de Scotiabank Europe plc sont autorisées par la Prudential Regulation Authority et réglementées par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni.

Les activités de Scotiabank Inverlat, S.A., de Scotia Inverlat Casa de Bolsa, S.A. de C.V. et de Scotia Derivados, S.A. de C.V. sont toutes autorisées et réglementées par les autorités financières du Mexique.

Les produits et les services ne sont pas tous offerts dans toutes les administrations. Les services décrits sont offerts dans les administrations dont les lois le permettent.